

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP





Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Météo France

SOMMAIRE

Date a edition:
200080 Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État relevant de la DGAC et de Météo-France
200116 Prime de rendement (ouvriers)
200316 Prime de vol applicable aux personnels navigants
200352 Indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne
200357 Indemnité pour horaires adaptés
200380 Indemnité de fonction (agent comptable Météo-France)
200398 Prime pour contraintes de service
201554 Prime spécifique d'habilitation attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile
201674 Prime de technicité (part fixe) allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
201675 Prime de technicité (part variable) allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
201676 Indemnité de travaux incommodes allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
201680 Indemnité particulière allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France en fonction en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon
201682 Indemnité particulière de maintien de rémunération allouée ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
201906 Indemnité spécifique de technicité allouée aux fonctionnaires des corps des filières administrative et sociale relevant de la direction générale de l'aviation civile
201958 Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 1ère part liée aux fonctions
201959 Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 2ème part liée à l'expérience professionnelle
201987 Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - majoration géographique de la 1ère part liée aux fonctions (Nord.Nord-Est)
201991 Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 4ème part dite technique « qualifications et habilitations » partie 1



Référentiel de Paye



200080

Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État relevant de la DGAC et de Météo-France

1. Identification

Code BJ	200080
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE REPAS
Code PAY	0080
Libellé	Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État relevant de la DGAC et de Météo-France
Référence	200080
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-7	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-8	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Sont éligibles les personnels placés exclusivement dans l'un des cas suivant :
- Soit travaillant la nuit pendant au moins six heures consécutives, entre 22 heures et 6 heures
- Soit être occupés en dehors du lieu habituel de leur travail sans avoir la possibilité de prendre leur repas à leur domicile ou au lieu habituel de leur travail

3.5 Autres conditions

Une indemnité de repas réduite peut être allouée aux personnels qui réunissent les conditions suivantes :
- Absence de moyens de transport, à midi, du lieu de travail à celui de la résidence
- Résidence éloignée de 5 kilomètres ou plus du lieu de travail
- Impossibilité de prendre le repas de midi dans un restaurant administratif

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité de repas est exclusive de l'attribution de titres-restaurant ou de l'accès à un restaurant administratif

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnité de repas n'est pas cumulable avec les indemnités journalières pour frais de mission que peut percevoir, le cas échéant, le personnel ouvrier en déplacement en dehors du territoire de sa résidence administrative et familial

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE REPAS

5.1 Expression métier

Les taux de l'indemnité de repas sont fixés ainsi qu'il suit : - indemnité de repas : 4,21 € - indemnité de repas réduite : 1,86 €

Ces taux subissent les abattements de zone pour déterminer les salaires comme suit:

Zones d'abattement : 0 Taux d'abattement : 0%
Zones d'abattement : 2 Taux d'abattement : 1,80%
Zones d'abattement : 3 Taux d'abattement : 2,70%
Les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ainsi que la collectivité de Saint-

Pierre-et-Miquelon relèvent de la zone d'abattement 0

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	périodicité liées à l'effectivité des indemnités repas dues

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



200116 Prime de rendement (ouvriers)

1. Identification

Code BJ	200116
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT OUVRIERS
Code PAY	0116
Libellé	Prime de rendement (ouvriers)
Référence	200116
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Article 2	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Article 2	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les ouvriers de l'Etat affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT (OUVRIERS)

5.1 Expression métier

Le taux de la prime de rendement est fixé à 32%. Ce taux est appliqué au salaire du premier échelon du groupe professionnel auquel appartient l'agent.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Tyrno	Commontaire
Type	Commentane
NON	



Référentiel de Paye



200316 Prime de vol applicable aux personnels navigants

1. Identification

Code BJ	200316
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE VOL
Code PAY	0316
Libellé	Prime de vol applicable aux personnels navigants
Référence	200316
Libellé complémentaire	Indemnités pour risques professionnels prévues au titre de la prime de vol applicable aux personnels navigants
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1947
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 51-655 du 28 mai 1951 fixant les indemnités pour risques professionnels attribuées aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques	Art 2 et 3	
Décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Sont éligibles les personnels appartenant :
 au corps des ingénieurs de la météorologie,
 aux corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques,
 au cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant	
Néant	

3.5 Autres conditions

- Sont éligibles les personnels : titulaires du brevet de météorologiste navigant et justifiant de l'exécution du minimum d'exercices aériens jugé nécessaire pour
- conserver l'entraînement
 admis à effectuer des vols de reconnaissances météorologiques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant
 qui ne sont pas titulaires du brevet du personnel navigant et qui effectuent occasionnellement, en service commandé, des vols de reconnaissances météorologiques

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE VOL PERSONNELS NAVIGANTS

5.1 Expression métier

Les indemnités sont allouées selon les modalités suivantes :

- Indemnités A : aux titulaires du brevet de météorologiste navigant, mais seulement pendant les périodes où ils effectuent les services aériens correspondants

Toutefois en ce qui concerne les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la météorologie, aux corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et au cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie, cette indemnité ne pourra être supérieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un ingénieur des travaux de la météorologie au 8e échelon, ni être inférieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un technicien supérieur de 2e classe de la météorologie au 10e échelon.

- Indemnités B : seulement pendant les périodes où, après admission, ils naviguent en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant
- Indemnités journalières : aux personnels n'ayant pas droit aux indemnités n° A et n° B, pour chaque journée où ils exécutent, en service commandé, un ou plusieurs vols

Les taux des indemnités pour risques professionnels sont fixées à compter du 1er janvier 1949 à :

- Indemnité A: 25% du traitement
 Indemnité B: 50% de l'indemnité A
 Indemnité journalière: 13,48 euros

Les indemnités pour risques professionnels sont liquidées dans les conditions ci-après :
- Dans la métropole, suivant les taux indiqués
- En Outre-mer, ces taux, libellés en euros, sont convertis en monnaie locale, sur la base de la parité existante pendant la période de liquidation, et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par les textes en vigueur.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



200352

Indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne

1. Identification

Code BJ	200352
Libellé bulletin de Paie	METEO. IND. HAUTE MONTAGN
Code PAY	0352
Libellé	Indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne
Référence	200352
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1975
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°75-178 du 14 mars 1975 relatif à l'indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne		
Arrêté du 7 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de Météo-France en fonction dans certains postes isolés de haute montagne		EQUI0000890A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en fonction dans les stations météorologiques isolées de haute montagne

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND SPEC SEJOUR HAUTE MONTAGNE

5.1 Expression métier

Le calcul est déterminé en fonction de la catégorie dans laquelle est classée la station et de la situation familiale des intéressés

Pour la détermination de la situation familiale les personnels sont répartis en deux groupes :

- Groupe 1 : agent marié ou agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ou un enfant infirme mentionné à l'article 196 du code général des impôts, ou un ascendant vivant habituellement acuts son toit et non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

- Groupe 2 : autres agents.

- Les taux journaliers sont fixés comme suit :
 agents ayant au moins un enfant à charge : 36,94 F soit 5,63 €
 autres agents : 29,05 F soit 4,43 €

Lorsque les personnels qui assurent l'exploitation d'un poste des catégories A, B ou C sont logés ou nourris gratuitement, les indemnités subissent obligatoirement une retenue, dont le montant journalier est fixé comme suit :
- 2,93 F, soit 0,45 € lorsque l'agent est logé
- 12,84 F, soit 1,96 € lorsqu'il est nourri.
- 15,78 F, soit 2,41 € lorsque l'agent est à la fois nourri et logé

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



200357 Indemnité pour horaires adaptés

1. Identification

Code BJ	200357
Libellé bulletin de Paie	IND HORAIRES ADAPTES IPHA
Code PAY	0357
Libellé	Indemnité pour horaires adaptés
Référence	200357
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1990
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale		EQUL9000361D
Arrêté du 7 avril 2003 relatif aux modalités d'application du décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale		EQUI0201995A
Arrêté du 7 avril 2003 portant application à Météo-France de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat		EQUI0200470A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les fonctionnaires des corps techniques de la météorologie Les agents sur contrat relevant du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié exerçant effectivement les mêmes fonctions que celles dévolues aux personnels techniques de la météorologie qui occupent des emplois en service posté

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les personnels qui, pour les besoins du service, assurent leurs fonctions en dehors de l'horaire prévu au tableau de service de référence et qui ne bénéficient pas à ce titre de compensations horaires

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IPHA

5.1 Expression métier

Les droits des intéressés sont constatés au minimum une fois par an.
Le taux horaire de l'indemnité est fixé à 23 / 10 000 du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 majoré.
Le taux de l'indemnité est majoré de 20 % dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2003, applicable à Météo France et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, prévoyant que la compensation sous forme d'indemnité est obligatoire dans le cas où le bénéfice des repos compensateurs pourrait dépasser 3 heures en durée moyenne hebdomadaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Le bénéfice de ce régime est accordé pour une durée d'un an au 1er janvier, renouvelable par tacite reconduction

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



200380

Indemnité de fonction (agent comptable Météo-France)

1. Identification

Code BJ	200380
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE FONCTION
Code PAY	0380
Libellé	Indemnité de fonction (agent comptable Météo-France)
Référence	200380
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	10/02/1988
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole		BUDR8701266D
Arrêté du 13 janvier 2021 relatif à l'indemnité pour rémunération de services		ECOP2004640A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles :

- les comptables ayant la qualité d'agent comptable et soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique - les comptables des services de l'Etat dotés d'un compte spécial ou d'un budget annexe - les accomptables comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de

- resagents comptables des caisses de rédit municipal
 les agents comptables des caisses de crédit municipal
 les agents comptables des des caisses de crédit municipal
 les agents comptables des administrations publiques indépendantes

- les agents comptables des organismes sui generis dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Sont éligibles les comptables des services de l'Etat et les agents comptables dès lors que ces fonctions ne constituent pas l'activité principale des agents concernés

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ REMUNÉRATION SERVICES

5.1 Expression métier

Le montant annuel de l'indemnité s'établit conformément au barème ci-dessous Les pourcentages sont exprimés par référence au traitement brut annuel attaché à l'indice brut 370

Tableau barème

Budget voté de fonctionnement		Indemnité pour rémunération de service	
(hors dépenses de personnel mis à disposition)			
en millions d'euros			
supérieur à	inférieur ou égal à	Taux	
	0,10 M€	5%	
0,10 M€	0,30 M€	10%	
0,30 M€	0,75 M€	15%	
0,75 M€	1,2196 M€	20%	
1,2196 M€	1,89 M€	25%	
1,89 M€	2,56 M€	30%	
2,56 M€	3,23 M€	35%	
3,23 M€	3,90 M€	40%	
3,90 M€	4,5735 M€	45%	
4,5735 M€	6,73 M€	50%	
6,73 M€	8,89 M€	55%	
8,89 M€	11,05 M€	60%	
11,05 M€	13,21 M€	65%	
13,21 M€	15,37 M€	70%	
15,37 M€	17,5316 M€	75%	
17,5316 M€	19,69 M€	80%	
19,69 M€	21,85 M€	85%	
21,85 M€	24,01 M€	90%	
24,01 M€	26,17 M€	95%	
26,17 M€		100%	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté	Le barème est fixé tous les trois ans	

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



200398 Prime pour contraintes de service

1. Identification

Code BJ	200398
Libellé bulletin de Paie	PRIME CONTRAINTES DE SCE
Code PAY	0398
Libellé	Prime pour contraintes de service
Référence	200398
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-1295 du 26 novembre 2004 instituant une prime pour contraintes de service pour certains personnels de l'aviation civile		EQUA0401315D
Arrêté du 26 novembre 2004 fixant les montants de la prime pour contraintes de service attribuée à certains personnels de l'aviation civile		EQUA0401316A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Ouvrier d'état T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- les ingénieursles techniciens supérieurs
- les ouvriers les personnels assimilés gérés par la direction générale de l'aviation civile

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Être en fonction dans les sites des périmètres géographiques des directions de la sécurité de l'aviation civile Nord et Nord-Est et dans les sites des régions Centre et Haute-Normandie

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

- Sont exclus du bénéfice de cette prime :
 les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
 les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
 les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,
 les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,
 les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

La prime pour contraintes de service ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME POUR CONTRAINTES DE SERVICE

5.1 Expression métier

Le montant mensuel est fixé à 102,40 €

Les agents appelés à travailler régulièrement en dehors des heures de travail de jour ou des jours ouvrés perçoivent le montant de la prime majoré de 50 % Les agents logés par utilité de service perçoivent 60% du montant de la prime

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle	Néant	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Les montants de la prime pour contraintes de service sont revalorisés en fonction de l'évolution de la
	valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique

Туре	Commentaire
NON	

Code taux Libellé	Taux	Date d'effet



Référentiel de Paye



201554

Prime spécifique d'habilitation attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile

1. Identification

Code BJ	201554
Libellé bulletin de Paie	PR. SPECIF. HABILITATION
Code PAY	1554
Libellé	Prime spécifique d'habilitation attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile
Référence	201554
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-1448 du 30 décembre 2008 portant création d'une prime spécifique d'habilitation attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile		DEVA0822183D
Arrêté du 30 décembre 2008 fixant le montant de la prime spécifique d'habilitation attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile		DEVA0822188A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Ouvrier d'état

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les services relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public de Météo-France

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Sont également éligibles:

- 1- Les personnels ouvriers d'Etat titulaires d'un certificat d'aptitude et d'une autorisation d'exercice valides et exerçant des fonctions dans le domaine de l'énergie et de la climatisation dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne. Au cas particulier des ces personnels, en cas de mutation sur des fonctions relevant du même domaine de compétence, ces agents peuvent conserver le bénéfice de la prime spécifique d'habilitation pour une période maximale de six mois, le temps nécessaire pour acquérir l'autorisation d'exercice nécessaire à leur affectation
- 2- Les personnels ouvriers d'Etat des familles professionnelles technicien avionique et technicien cellule et moteur aéronef titulaires de la licence de maintenance d'aéronefs
- 3- Les ouvriers d'Etat exerçant des fonctions de contrôleurs multi-systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

N'est pas cumulable avec la prime de technicité attribuée à certains personnels ouvriers d'Etat régi par le décret 2008-896 du 4 septembre 2008 (abrogé depuis le 01/09/2011)

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME SPECIFIQUE D'HABILITATION

5.1 Expression métier

Le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :
- ouvriers des groupes V à hors catégorie C et chefs d'équipe des groupe VI à hors catégorie C éligibles au 1 des "autres conditions d'attribution" = 124,44 €
- ouvriers des groupes V à hors catégorie C et chefs d'équipe des groupe VI à hors catégorie C éligibles au 2 et 3 des "autres conditions d'attribution" = 103,44 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
NON	

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet



Référentiel de Paye



201674

Prime de technicité (part fixe) allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France

1. Identification

Code BJ	201674
Libellé bulletin de Paie	PR. TECHNICITE PART FIXE
Code PAY	1674
Libellé	Prime de technicité (part fixe) allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
Référence	201674
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-4	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-3 I	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

or conditions a attribution
3.1 Populations
3.1.1 Populations éligibles
O - Ouvrier confirmé affilié
3.1.2 Populations exclues
O - OPA confirmé affilié
3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
Néant
3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)
Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Est attribuée en fonction du groupe de l'ouvrier ou des conditions d'éligibilité au bénéfice de la prime spécifique d'habilitation

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE TECHNICITE (PART FIXE)

5.1 Expression métier

Les montants sont fixés mensuellement ainsi qu'il suit:

- Ouvriers des groupes V à hors catégorie C et chefs d'équipe des groupe VI à hors catégorie C, éligibles au bénéfice de la prime spécifique d'habilitation (PSH) au titre de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 2008-1448 qui prévoit que "peuvent bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 1er les personnels ouvriers d'Etat titulaires d'un certificat d'aptitude et d'une autorisation d'exercice valides définis par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et exerçant des fonctions dans le domaine de l'énergie et de la climatisation dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne" : 194 euros
- Ouvriers des groupes V à hors catégorie C et chefs d'équipe des groupe VI à hors catégorie C, éligibles au bénéfice de la prime spécifique d'habilitation (PSH) au titre des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 2008-1448 qui prévoit que "peuvent également bénéficier de la prime spécifique d'habilitation les personnels ouvriers d'Etat des familles professionnelles technicien avionique et technicien cellule et moteur aéronef titulaires de la licence de maintenance d'aéronefs selon les conditions fixées dans l'annexe III, partie 66, du règlement communautaire du 20 novembre 2003" et que "la prime spécifique d'habilitation peut également être allouée aux ouvriers d'Etat exerçant des fonctions de contrôleurs multi-systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)" : 215 euros

- Ouvriers non éligibles au bénéfice de la prime spécifique d'habilitation (PSH)
 Ouvriers des groupes V, VI et VII et chefs d'équipe des groupes VI et VII : 220 euros
 Ouvriers et chefs d'équipe de niveau hors catégorie commune, A, B et C : 235 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
i ype de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	
ras de controle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
NON	

Code tau	Libellé	Taux	Date d'effet



Référentiel de Paye



201675

Prime de technicité (part variable) allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France

1. Identification

Code BJ	201675
Libellé bulletin de Paie	PR. TECHNICITE PART VAR.
Code PAY	1675
Libellé	Prime de technicité (part variable) allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
Référence	201675
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-4	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-3 II	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Est attribuée en fonction des sujétions géographiques

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

- Est attribuée en fonction des sujétions particulières en tenant compte de l'exercice des fonctions de chef d'équipe

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE TECHNICITÉ (PART VARIABLE)

5.1 Expression métier

- Les montants maximaux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

 Pour les ouvriers des groupes IV, V, VI et VII : plafond annuel = 960€

 Pour les ouvriers de niveau hors catégorie commune, A, B et C : plafond annuel = 1 260€

 Pour les chefs d'équipe des groupes VI et VII et hors catégorie commune, A, B et C : plafond annuel = 1 260€

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Dans la limite des barèmes fixés

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
OUI	Attribution en fonction de la manière de servir (politique de l'établissement pour l'attribution)



Référentiel de Paye



201676

Indemnité de travaux incommodes allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France

1. Identification

Code BJ	201676
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAUX INCOMMODES
Code PAY	1676
Libellé	Indemnité de travaux incommodes allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
Référence	201676
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art- 5	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art- 4/5/6/7	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3. Conditions d'attribution	
3.1 Populations	
3.1.1 Populations éligibles	
O - Ouvrier confirmé affilié	
3.1.2 Populations exclues	
O - OPA confirmé affilié	
3.2 Conditions d'attribution liée au corps, gra	de, emploi fonctionnel
Néant	
3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à	l'affectation (géo ou adm)
Néant	

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Effectuer certains travaux de nature particulièrement dangereuse, pénible, insalubre ou salissante

3.5 Autres conditions

Effectuer ces travaux, soit d'une façon occasionnelle ou intermittente, soit d'une façon continue La fraction de temps de travail égale ou supérieure à une demi-heure, pour une journée considérée, entraîne l'allocation de l'indemnité au taux horaire entier Cette indemnité ne peut être accordée que pour le temps où l'ouvrier a été effectivement soumis à la nuisance, au risque ou à la

suiétion correspondante

Certains des taux horaires servant de référence aux montants de l'indemnité pour travaux incommodes peuvent être relevés dans les cas suivants

- manutention et mise en place de pièces lourdes à l'aide de moyens précaires lorsque les efforts imposés sont importants et répétitifs travaux à caractère général en cas de vibrations basse fréquence travaux effectués dans l'eau ou dans la vase travaux dans un local où le niveau de bruit est supérieur à 110 décibels

3.6 Conditions d'exclusion

Les travaux considérés ne donnent pas lieu à indemnisation lorsque leur durée est inférieure à une demi-heure dans la journée Un ouvrier accomplissant une tâche déterminée ne peut cumuler plusieurs montants d'indemnité pour différents travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants, sauf pour les catégories de travaux suivants : grande hauteur, air confiné ou air pollué, casque antibruit, température, travaux particulièrement salissants

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE TRAVAUX INCOMMODES

5.1 Expression métier

La liste des travaux de nature particulièrement dangereuse, pénible, insalubre ou salissante, pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité pour travaux incommodes, est fixée comme suit :

- 1. Travaux dangereux ou pénibles :
- Essais Travaux effectués à grande hauteur
- Travaux de réparation sur des appareils sous tension
 Manutention / Mise en place de pièces lourdes
- Travaux divers
- . Travaux insalubres : Manipulation de produits toxiques ou agressifs ou de leurs composés
- Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement dur Travaux exécutés en air confiné par suite du volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés, ou en air pollué, en l'absence de
- ventilation artificielle efficace
 Travaux exposant à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner des pneumoconioses en l'absence de ventilation efficace
- Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ou exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultraviolets ou infrarouges
- 3. Travaux salissants :
 Travaux particulièrement salissants
- Travaux exceptionnellement salissants

Les indemnités pour travaux à grande hauteur ne sont accordées que dans les cas où il n'a pas été possible de mettre en place une plate-forme ainsi que des échafaudages fixes ou volants

Les cas et conditions dans lesquels certains travaux de nature dangereuse, pénible, insalubre ou salissante peuvent conduire au cumul de plusieurs montants de l'indemnité pour travaux incommodes, ainsi que les taux de relèvement, sont définis comme suit :

CATÉGORIES DE TRAVAUX / CODES / REPÈRES DE L'ANNEXE III des taux correspondants

- Grande hauteur / H / 1.3 Air confiné ou pollué / C / 2.3 Casque antibruit / B / 2.6.1 Température / T / 2.6.1 Travaux particulièrement salissants / S / 3.1

Les montants de l'indemnité pour travaux incommodes sont fixés à l'annexe IV de l'arrêté

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Non précisé dans le texte

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



201680

Indemnité particulière allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France en fonction en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

1. Identification

Code BJ	201680
Libellé bulletin de Paie	IND. PARTICULIERE DOM
Code PAY	1680
Libellé	Indemnité particulière allouée aux ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France en fonction en Guadeloupe, Guyane, Martinique,
Référence	201680
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-11	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-1 et annexe 1	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles, les personnels exerçant leur activité dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou dans le Département de Mayotte

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITE PARTICULIERE DOM ET MAYOTTE

5.1 Expression métier

Pour les départements ou collectivité d'outre-mer, les taux sont fixés selon un pourcentage des salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole, dans les conditions suivantes :
- Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon : 40%
- La Réunion : 35%

Pour le département de Mayotte : le taux est fixé selon un pourcentage des salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole dans les conditions suivantes :
- du 1er janvier au 31 décembre 2016 : 30 %
- à compter du 1er janvier 2017 : 40 %

Les salaires, groupes et échelons sont définis à l'article 1 de l'arrêté du 23 septembre 2011

Les zones d'abattement sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 septembre 2011 ; pour la zone 0, le taux d'abattement est de 0%

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	La périodicité suit celle du salaire (le calcul est fonction du forfait horaire (traitement) et de la prime de rendement)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire	
NON		



Référentiel de Paye



201682

Indemnité particulière de maintien de rémunération allouée ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France

1. Identification

Code BJ	201682
Libellé bulletin de Paie	IND. PART. MAINTIEN REM.
Code PAY	1682
Libellé	Indemnité particulière de maintien de rémunération allouée ouvriers de l'État relevant de la DGAC et de Météo-France
Référence	201682
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-13	DEVA1122974D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND PART MAINTIEN REM

5.1 Expression métier

Les personnels en fonction, à la date de publication du décret, peuvent conserver, à titre personnel et s'ils y trouvent avantage, les montants de rémunération perçus au titre des différents éléments de rémunération prévus par ce décret

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire

Туре	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye



201906

Indemnité spécifique de technicité allouée aux fonctionnaires des corps des filières administrative et sociale relevant de la direction générale de l'aviation civile

1. Identification

Code BJ	201906
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. TECHNICITE
Code PAY	1906
Libellé	Indemnité spécifique de technicité allouée aux fonctionnaires des corps des filières administrative et sociale relevant de la direction générale de l'aviation civile
Référence	201906
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité		DEVA1527138D
Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2015 portant application des dispositions du décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité		TRAA1821954A
Arrêté du 29 décembre 2015 portant application des dispositions du décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité		DEVA1527139A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir aux corps administratifs ou médico-sociaux

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer les missions au sein des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'établissement public Météo-France, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Être placé en position d'activité ou détaché dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève de la direction générale de l'aviation

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND SPEC TECH - ATTRI INDIV

5.1 Expression métier

Le montant de référence annuel de l'indemnité spécifique de technicité est fixé à 1 080 €.

Les attributions individuelles sont déterminées par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 6, au regard des sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions.

Le montant de référence annuel peut être majoré d'un taux défini par corps pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.

Les zones géographiques sont situées dans les périmètres :
- des directions de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N) et Nord-Est (DSAC-NE) ;
- des départements du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loire, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, et de la Seine-Maritime.

Les taux de majoration géographique par corps sont définis comme suit: -Corps d'attaché d'administration de l'aviation civile : 30 %

-Corps d'assistant d'administration de l'aviation civile, d'infirmiers de l'Etat relevant du ministère chargé de la santé, d'infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé, d'assistant de service social, de conseiller technique de service social :12,5 % -Corps d'adjoint d'administration de l'aviation civile : 9,5 %

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Le montant de référence annuel peut être modulé dans une fourchette de : - plancher 0 - plafond 6
	Le taux de majoration géographique par corps ne peut dépasser 30% du montant annuel de référence.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
i ype de periodicite	Commentane
	Le texte ne le précise pas mais l'usage consiste en un versement mensuel
	Le texte ne le precise pas mais l'usage consiste en un versement mensuei

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
	L'attribution individuelle tient compte des sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions et de la diversité des responsabilités

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet



Référentiel de Paye



201958

Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 1ère part liée aux fonctions

1. Identification

Code BJ	201958
Libellé bulletin de Paie	RIST PART FONCTIONS
Code PAY	1958
Libellé	Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 1ère part liée aux fonctions
Référence	201958
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
	Art-4 à 6 et 21 à 25	DEVA1631849D
Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs à la première part, liée aux fonctions exercées, et à la deuxième part, liée à l'expérience professionnelle, en application des articles 4 et 8 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art-1 à 3 et 6 à 8	DEVA1707752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Appartenir aux corps :
 des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
 des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
 des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne
 des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

En fonction des services ou établissements publics d'affectation

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les fonctionnaires : selon la technicité des fonctions exercées, des sujétions liées au service public de l'aviation civile et des responsabilités qui en découlent

Pour les contractuels : contractuels assimilés exerçant effectivement les mêmes fonctions

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - 1ÈRE PART LIÉE AUX FONCTIONS

5.1 Expression métier

Cette part tient compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées, ainsi que de la classification des centres

Chaque agent est classé dans l'un des 15 niveaux de fonctions, détaillés à l'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2017, au regard des critères

Ce dispositif peut être étendu aux agents placés en position de mise à disposition ainsi qu'à ceux qui occupent des fonctions de chargé de mission ; ils sont classés dans les niveaux 11 à 15

A chaque niveau de fonctions correspond un montant de référence mensuel qui peut être modulé dans la limite de 20 % Cette modulation du montant de référence mensuel peut être cumulée avec la majoration géographique de la 1ère part - Code 201987

Les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit : Niveau de fonctions 1 : 434,23 euros Niveau de fonctions 2 : 542,79 euros Niveau de fonctions 3 : 628,44 euros Niveau de fonctions 4 : 700,89 euros Niveau de fonctions 5 : 1 139,89 euros Niveau de fonctions 6 : 1 224,31 euros Niveau de fonctions 6 : 1 302,72 euros Niveau de fonctions 8 : 1 411,27 euros Niveau de fonctions 9 : 1 495,72 euros Niveau de fonctions 9 : 1 1 495,72 euros Niveau de fonctions 10 : 1 568.10 euros Niveau de fonctions 10 : 1 568,10 euros Niveau de fonctions 11 : 1 676,66 euros Niveau de fonctions 12 : 1 749,04 euros Niveau de fonctions 13 : 1 850,74 euros Niveau de fonctions 14 : 1 907,79 euros Niveau de fonctions 15 : 1 964,85 euros

Un abattement est appliqué à la première part, pour les agents qui perçoivent l'indemnité prévue par le décret 98-325 du 30 avril 1998. Cet abattement correspond au montant de l'indemnité précitée déduction faite du prélèvement effectué sur cette indemnité au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique civile Le montant de l'abattement est fixé à 1 047,85 euros

La première part peut se cumuler, sauf exception, avec la nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1er du décret 99-581 du 9 juillet 1999

Un abattement est appliqué à la première pour les agents qui perçoivent l'indemnité prévue par le décret 71-343 du 29 avril 1971 Cet abattement correspond au montant de l'indemnité précitée

Lorsque la manière de servir a entraîné une perturbation dans le fonctionnement normal du service, des retenues partielles ou totales peuvent être pratiquées sur cette allocation

Des dispositions particulières de garantie indemnitaire sont prévues aux articles 21 à 25 du décret et des articles 7 et 8 de l'arrêté

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour chaque niveau de fonctions, la modulation maximum du montant de référence mensuel est fixée à 20 %

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
OUI	Attribution tenant compte des fonctions exercées, des responsabilités assumées, des sujétions qui en sont la conséquence et de la manière de servir

Code taux Libellé	Taux	Date d'effet	



Référentiel de Paye



201959

Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 2ème part liée à l'expérience professionnelle

1. Identification

Code BJ	201959
Libellé bulletin de Paie	RIST PART EXPER. PROF
Code PAY	1959
Libellé	Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 2ème part liée à l'expérience professionnelle
Référence	201959
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art 8 et 9	DEVA1631849D
Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs à la première part, liée aux fonctions exercées, et à la deuxième part, liée à l'expérience professionnelle, en application des articles 4 et 8 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art 8 à 11	DEVA1707752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Appartenir aux corps :
 des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
 des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
 des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne
 des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

En fonction des services ou établissements publics d'affectation

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les fonctionnaires : selon la technicité des fonctions exercées, des sujétions liées au service public de l'aviation civile et des responsabilités qui en découlent Pour les contractuels : contractuels assimilés exerçant effectivement les mêmes fonctions

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - 2È PART LIÉE À L'EXPÉRIENCE PROF

5.1 Expression métier

Cette part tient compte de l'expérience acquise par les agents

Chaque agent est classé dans un niveau au regard de l'expérience acquise Les personnels des corps techniques de l'aviation civile sont répartis en 5 niveaux, définis à l'article 9 de l'arrêté du 26 avril 2017

A chaque niveau de la part liée à l'expérience correspond un montant forfaitaire mensuel fixé comme suit : Niveau 1 : $267,49 \in$ Niveau 2 : $320,68 \in$ Niveau 3 : $374,11 \in$ Niveau 4 : $448,00 \in$ Niveau 5 : $551,42 \in$

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
7.	
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
NON	

Code taux Libellé Taux Date d'effet



Référentiel de Paye



201987

Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile majoration géographique de la 1ère part liée aux fonctions (Nord.Nord-Est)

1. Identification

Code BJ	201987
Libellé bulletin de Paie	RIST MAJO GEO N.N-E
Code PAY	1987
Libellé	Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - majoration géographique de la 1ère part liée aux fonctions (Nord.Nord-Est)
Référence	201987
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art-5 III	DEVA1631849D
Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs à la première part, liée aux fonctions exercées, et à la deuxième part, liée à l'expérience professionnelle, en application des articles 4 et 8 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art-4 3°	DEVA1707752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Appartenir aux corps :
 des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
 des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
 des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne
 des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans les sites des périmètres géographiques des directions de la sécurité de l'aviation civile Nord et Nord-Est et dans les sites de la région Centre-Val de Loire et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre affecté dans des zones géographiques ou des services dont les contraintes ou l'organisation affectent les conditions d'exercice des

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à cette majoration

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - MAJ GÉO NORD/NORD EST - 1ÈRE PART FONCT°

5.1 Expression métier

Le montant mensuel de la majoration géographique est fixé à 107,26 € Si ces agents sont appelés à travailler régulièrement en dehors des heures de travail de jour ou des jours ouvrés : 160,88€ Si ces agents bénéficient d'un logement pour utilité de service : 64,36€

La majoration du montant de référence peut être cumulée avec la modulation prévue au titre de la première part liée aux fonctions - code 201958

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Туре	Commentaire
NON	

Code taux Libellé	Taux	Date d'effet



Référentiel de Paye



201991

Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 4ème part dite technique « qualifications et habilitations » partie 1

1. Identification

Code BJ	201991
Libellé bulletin de Paie	RIST PART TECHNIQUE PQH 1
Code PAY	1991
Libellé	Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 4ème part dite technique « qualifications et habilitations » partie 1
Référence	201991
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art 18 à 20	DEVA1631849D
Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Qualification et habilitation » versée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en application de l'article 18 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile		DEVA1707761A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel		
T - Titulaire		

3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les fonctionnaires en fonction de la qualification ou de l'habilitation détenue Les contractuels assimilés exerçant effectivement les mêmes fonctions

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - QUATRIÈME PART - 1ÈRE PARTIE

5.1 Expression métier

La première partie est versée aux agents détenant au moins une des qualifications requises aux articles 11 et 12 du décret 93-622 du 27 mars 1993

Pour l'attribution de chaque partie, chaque agent est classé dans un niveau au regard de ses qualifications, habilitations ou licences. A chaque niveau correspond un montant forfaitaire mensuel.

Les agents sont classés dans les niveaux suivant :

Les agents sont classes dans les inveaux suivain.

- niveau 1 : les agents détenant uniquement la qualification requise à l'article 11 du décret du 27 mars 1993

- niveau 2 : les agents détenant depuis moins de quatre ans la qualification requise à l'article 12 du décret du 27 mars 1993

- niveau 3 : les agents détenant depuis au moins quatre ans la qualification prévue au niveau 2 - niveau 4 : les agents détenant depuis au moins quatre ans la qualification prévue au niveau 2, et exerçant les fonctions permettant

l'accès à l'emploi de cadre technique de l'aviation civile

Les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/01/2023 : Niveau 1 : 20,70 \in Niveau 2 : 244,71 \in Niveau 3 : 479,05 \in Niveau 4 : 751,37 \in

La 1ère partie peut être cumulée avec la 2ème partie

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - QUATRIÈME PART - 2ÈME PARTIE

5.1 Expression métier

La deuxième partie est versée aux agents détenant l'une des licences, qualifications ou habilitations suivantes :

a) La qualification de coordonnateur prévue au IV de l'article 4 du décret du 8 novembre 1990 lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les détachements civils de coordination

les détachements civils de coordination
Le versement de cette part aux agents titulaires de cette qualification est subordonné à la mise en œuvre de protocoles d'accords locaux établis entre les centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et les sous-directions de la circulation aérienne militaires régionales (SD-CAM).
b) L'habilitation délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile pour rendre le service d'information de vol dans les centres en route

dé la navigation aérienne et gérer les aires de trafic au sein de la vigie trafic de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle c) Le certificat d'aptitude de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne et l'autorisation d'exercice

relative à leur affectation lorsqu'ils exercent dans le domaine de l'énergie et de la climatisation
d) L'habilitation de contrôleurs multisystèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)
e) La qualification permettant d'exercer le contrôle technique d'exploitation
f) La licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de direction de la sécurité de l'aviation civile

Un agent ne peut bénéficier de la part « Qualification et habilitation » au titre de plusieurs des qualifications, licences ou habilitation prévues au titre de la deuxième partie

La 2ème partie peut être cumulée avec la 1ère partie

Sous certaines conditions la deuxième partie est cumulable avec l'indemnité liée à la licence européenne de contrôle (code PAY: 1988) Pour l'attribution de chaque partie, chaque agent est classé dans un niveau au regard de ses qualifications, habilitations ou licences. A chaque niveau correspond un montant forfaitaire mensuel. Les agents sont classés dans les niveaux suivant :

A chaque niveau correspond un montant forfaltaire mensuel.
Les agents sont classés dans les niveaux suivant :

- niveau 1 : les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 1 (inspecteur de surveillance ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015

- niveau 2 : les agents détenant le certificat d'aptitude et une autorisation d'exercice valides pour exercer dans le domaine de l'énergie et de la climatisation dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, ainsi que les agents détenant l'habilitation de contrôleurs multi-systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)

- niveau 3 : les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 2 (auditeur ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015

- niveau 4 : les agents détenant depuis moins de trois ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français

- niveau 5 : les agents détenant depuis moins de trois ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est

- niveau 6 : les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 3 (responsable de mission d'audit ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015

- niveau 7 : les agents détenant depuis plus de trois ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français

- niveau 8 : les agents détenant l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle

- niveau 9 : les agents détenant le qualification de coordonnateur et l'autor

8 novembre 1990

Les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit : Niveau 1 : 51,75 € Niveau 2 : 128,80 € Niveau 3 : 155,25 € Niveau 4 : III 68,14 € Niveau 5 : 223,62 € Niveau 6 : 258,75 € Niveau 6 : 258,75 € Niveau 7 : 336,25 € Niveau 8 : 373,17 € Niveau 9 : 447,24 € Niveau 10 : 502.20 € Niveau 10 : 502,20 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type de periodicite	Commentane
Mensuelle	
riciisaciic	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

_		
Туре	Commentaire	
NON		